Avocats à la Cour

Olivier BERNABE Avocat ancien Avoué Spécialiste de la procédure d'appel

Dominique MUNIZAGA Avocat

No 9

FENETRE SUR COUR

Chers Correspondants,

La procédure d'appel recèle de nombreux pièges plus ou moins volontairement dissimulés, et les effets des diverses réformes qui se sont succédées en épaississent encore le mystère tout en augmentant les dangers.

Prenons le cas de notre bon vieux et très cher appel incident, auquel nous sommes tellement attachés depuis si longtemps.

L'article 550 du CPC nous indique qu'il peut être formé « en tout état de cause alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal ».

Il semble donc hors de danger.

Oui, sauf qu'il ne faut pas oublier la fin de l'article, qui, dirait Coluche, « laisse la porte ouverte à toutes les fenêtres » : « il (l'appel incident) ne sera toutefois pas reçu si l'appel n'est pas lui même recevable, ou si il est caduc »...

Peut-être voyez vous déjà où nous voulons en venir.

Si l'appel incident paraît solide, puisque l'article 548 édicte qu'il peut être relevé tant contre l'appelant que contre les autres intimés et l'article 549 indique qu'il peut être formalisé par toute personne intimée, ayant été partie en première instance, sa portée et même son droit à l'existence ont été affaiblis par le décret du 9 décembre 2009 et la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Avocats à la Cour

Olivier BERNABE Avocat ancien Avoué Spécialiste de la procédure d'appel

Dominique MUNIZAGA Avocat

Tout le monde s'est ligué pour contester son paisible règne.

La récente réforme a confirmé le malaise.

La caducité de l'appel principal s'étend à la procédure toute entière, nonobstant l'appel incident correctement formé antérieurement.

Point ou plus d'indépendance!

Allons plus loin, la cour de cassation a estimé que « l'appel incident peu importe qu'il ait été interjeté dans le délai pour agir à titre principal, ne peut être reçu en cas de caducité de l'appel principal ».

Pourtant, l'appel incident interjeté dans les délais de l'appel principal a toujours été validé par la doctrine comme valant appel principal et se suffisant par lui même, promu au même rang que son rival et néanmoins ami l'appel principal...

Cette vertigineuse chute dans l'estime du législateur et des hauts magistrats, nous convie bien sur à la réflexion qui s'impose : un second appel principal, formé par la partie intimée sera de nature à éviter de voir la procédure entière se dérober devant le justiciable pris au piège de la logique, mise à mal, encore une fois, par les lourdeurs procédurales plus ou moins volontaires...

La prudence dont nous devons faire preuve à tous les stades de l'appel et les nombreux écueils à éviter nous incitent à vous conseiller plus que jamais de recourir aux bons et loyaux services des postulants spécialisés que nous sommes.

Notre cabinet vous accompagne plus que jamais et met à votre service son expérience pour les postulations devant la Cour et lea TGI.

Avocats à la Cour

Olivier BERNABE Avocat ancien Avoué Spécialiste de la procédure d'appel

Dominique MUNIZAGA Avocat

Toutes les décisions ou articles cités dans ce 9^{ème} numéro de notre bulletin d'information, sont à votre disposition, si vous le souhaitez.

Bonne lecture à tous et merci de votre confiance.

Avocats à la Cour

Olivier BERNABE Avocat ancien Avoué Spécialiste de la procédure d'appel

Dominique MUNIZAGA Avocat

Petite sélection de décisions dans le cadre de l'activité de notre cabinet

> Péremption article 386 du CPC

Une partie soulève la péremption de l'instance de l'article 386 du CPC.

Son adversaire répond que la cessation de fonction de l'avoué a interrompu l'instance, ce qui a été constaté par l'ordonnance de Conseiller de la mise en état du 20 décembre 2012 et en conséquence, par application de l'alinéa 1 de l'article 392 du CPC, l'interruption de l'instance a emporté celle du délai de péremption.

La Cour répond que l'instance n'est interrompue qu'au profit de la partie concernée par la cessation de fonction de son représentant, qu'elle n'a pas d'effet interruptif d'instance à l'égard des autres parties, le délai de péremption courant à l'encontre de celles-ci (civ 2ème 10 mars 2005).

La défense était ingénieuse, mais n'a pas suffi!

- Ordonnance du 15 mars 2018 pôle 4 chambre 3
- > Communication de pièces

L'intimé sollicite du conseiller de la mise en état de déclarer irrecevables les conclusions de l'appelant, au motif que les pièces visées n'avaient pas été simultanément communiquées, et ne l'avaient été que quelques jours avant l'expiration de leur délai pour conclure, en vertu de l'article 909 du CPC.

Avocats à la Cour

Olivier BERNABE Avocat ancien Avoué Spécialiste de la procédure d'appel

Dominique MUNIZAGA Avocat

Il est débouté de son incident, mais la motivation est intéressante :

« l'obligation de communiquer les pièces en même temps que la notification des conclusions résultant de l'article 906 du CPC, n'impose pas d'écarter des débats les pièces notifiées après la notification des conclusions.

Il appartient à la partie qui n'a pas communiqué ses pièces en même temps qu'elle notifiait ses conclusions et qui encourt qu'elles soient écartées des débats, de justifier le cas échéant devant la Cour – dès lors que le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour écarter ses pièces des débats – que l'adversaire a eu connaissance des pièces avec un délai suffisant pour lui permettre de les examiner et d'y répondre ».

On voit donc que si l'intimé avait demandé à la cour, et non pas au conseiller de la mise en état, le rejet des débats et non l'irrecevabilité, il aurait pu avoir gain de cause.

Attention quand même!

- Ordonnance du 9 novembre 2017 pôle 4 chambre 1
- > Irrecevabilité d'appel (RPVA)

L'appel a été interjeté devant une cour incompétente (il aurait dû être fait devant la Cour de Versailles et non de Paris).

Avocats à la Cour

Olivier BERNABE Avocat ancien Avoué Spécialiste de la procédure d'appel

Dominique MUNIZAGA Avocat

Pour se soustraire à cette sanction d'irrecevabilité, l'appelant objecte que l'appel électronique, émis par le RPVA ne fait pas apparaître la cour d'appel saisie, de sorte que cette déclaration, contraire aux dispositions des articles 901 et 58 du CPC, est entachée de nullité et que celle-ci lui porte grief, puisqu'il n'a pas été en mesure de visualiser l'erreur induite par la procédure RPVA.

Le conseiller de la mise en état répond : « les circonstances ainsi invoquées ont trait à la manipulation du système électronique, sans doute pas toujours évident du RPVA, mais dont l'appelant reconnait lui-même dans ses conclusions, qu'il est muni d'avertissement et de recommandation, de nature à le mettre en garde contre les risques liés à la saisie électronique de l'appel interjeté et des mentions obligatoires en vertu des dispositions du CPC.

D'autre part, le greffe recevant un appel, adresse à l'appelant un récépissé mentionnant la cour devant laquelle est enregistré cet appel... ».

Quelle inhumanité dans ce système RPVA!

Il fut un temps (que les moins de vingt ne peuvent pas connaître) où le greffe appelait les appelants ayant commis une erreur afin de leur permettre de rectifier dans les délais...

Ordonnance du 9 novembre 2017 pôle 6 chambre 8

Avocats à la Cour

Olivier BERNABE Avocat ancien Avoué Spécialiste de la procédure d'appel

Dominique MUNIZAGA Avocat

Procédure de déféré après cassation

Le défendeur au déféré (article 916 du CPC) soutient qu'en remettant la cause et la partie dans l'état où ils se trouvaient et en renvoyant pour être fait droit devant la cour d'appel de Paris autrement composée, la cour de cassation a compte tenu du pourvoi et des éléments du débat, entendu qu'une décision soit rendue par cette cour d'appel sur le fond à hauteur d'appel, la question de la compétence ayant été tranchée par la Cour de cassation, de sorte qu'une partie n'est plus habilitée à revenir dessus.

La cour répond que l'article 624 du CPC précise notamment que la portée de la cassation est déterminée par le dispositif de l'arrêt qui l'a prononcé, et l'article 625 que la cassation replace, sur les points qu'elle atteint, les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé.

Le déféré est donc recevable.

Ensuite, il est soulevé que le déféré est intervenu plus de 9 mois après la saisine de la cour d'appel, de sorte qu'il est hors délai.

La cour répond que l'article 916 du CPC précise que le déféré peut être introduit dans les quinze jours de la date de l'ordonnance.

Mais l'ordonnance attaquée a fait l'objet d'une requête en déféré ayant donné lieu à l'arrêt cassé par la cour de cassation.

L'ordonnance n'est donc pas devenue irrévocable.

L'article 631 du CPC précise que « devant la juridiction de renvoi, l'instruction est reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation ».

Avocats à la Cour

Olivier BERNABE Avocat ancien Avoué Spécialiste de la procédure d'appel

Dominique MUNIZAGA Avocat

La requête en déféré ayant été régulièrement déposée dans le délai prévu au cours de l'instance dont la décision a été cassée, elle n'avait pas besoin de l'être à nouveau devant la cour d'appel de renvoi...

CQFD! vive la procédure!

La cour de cassation casse tout, sauf la procédure...

- Arrêt 13 mars 2018 pôle 5 chambre 1
- > Nullité de jugement (article D 142-3 du code du commerce)

L'intimé soutient que le tribunal de commerce d'EVRY n'était pas compétent pour statuer sur les demandes de l'appelant fondées sur l'article L 442-6 du code du commerce, par application de l'article D 442-3 du même code et du tableau de son annexe 4-2-1.

Il estime en conséquence que la cour d'appel de paris doit soulever une fin de non recevoir tirée du défaut de pouvoir juridictionnel du premier juge.

Effectivement, il ressort de l'article D 442-3 du code du commerce et du tableau figurant à l'annexe 4-2-1 prise en application dudit article que seul le tribunal de commerce de paris pouvait connaître de ce différend, de sorte que la cour relève l'excès de pouvoir du premier juge, sanctionné par la nullité du jugement.

Toutefois, en application de l'article 89 du CPC, la cour estime d'une bonne justice d'évoquer le fond de l'affaire...

Que de travail pour rien!

Avocats à la Cour

Olivier BERNABE Avocat ancien Avoué Spécialiste de la procédure d'appel

Dominique MUNIZAGA Avocat

Au nom du sacro-saint principe de plénitude de juridiction, celui du double degré est écrasé sans le moindre égard !

• Arrêt du 21.03.2018 pôle 5 chambre 4

Avocats à la Cour

Olivier BERNABE Avocat ancien Avoué Spécialiste de la procédure d'appel

Dominique MUNIZAGA Avocat

TEXTES ET JURISPRUDENCES

 Compétence de la cour d'appel pour relever d'office l'irrecevabilité des conclusions

L'article 914 du CPC, qui donne compétence exclusive au conseiller de la mise en état pour prononcer l'irrecevabilité des conclusions, ne prive pas la cour d'appel de la possibilité de relever d'office cette sanction.

(Civ 2^{ème}, 17 mai 2018, F-P+B, no 15-17.112)

Attention! pour autant, en application de l'article 914 du CPC, appelant ou intimé sont obligés de saisir le conseiller de la mise en état pour qu'il statue sur l'irrecevabilité des conclusions ou de la caducité de la déclaration d'appel.

Rien ne dit que la cour relèvera d'office un moyen qui n'est pas d'ordre public.

Il s'agit d'une simple possibilité...

(civ 1^{ère} 16 décembre 2015, no 14-24-642, Dalloz actualité, 12 janvier 2016, obs R. Laffly; D.2016.449.obs. N.Fricero; AJ fam 2016.156 obs. SThouret).

Avocats à la Cour

Olivier BERNABE Avocat ancien Avoué Spécialiste de la procédure d'appel

Dominique MUNIZAGA Avocat

Champ d'application pour l'article 748-7 du CPC

L'article 748-7, qui dispose que, lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai, pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, s'applique aussi lorsque la communication par voie électronique est facultative.

(voir Dalloz actualité // <u>www.dalloz-actualite-fr</u> /flash/quel-champ-d-application-pour-l-article-748-7-du-code-de-procedure-civile ?)

 Contrôle du juge sur les sommes versées en vertu d'un jugement non atteint par l'arrêt de cassation

En suite d'un jugement non revêtu de l'exécution provisoire, le juge, pour procéder au décompte des sommes dues, est tenu de s'assurer que les sommes, non concernées par la cassation intervenue, ont bien été versées avant le prononcé de l'arrêt cassé.

(civ 2, 12 avril 2018, F-P+B, numéro 16-23-176)

On sait que l'arrêt de cassation constitue un titre exécutoire qui ouvre droit à restitution de la somme versée ou parfois, autrement dit, que la cassation d'un arrêt d'appel constitue le titre ouvrant le droit à restitution s'il a été exécuté.

(civ 2^{ème} 20 janvier 2011, n° 10-11-904)

Le juge est tenu, dans le cadre du décompte entre les parties, de constater que la décision a bien fait l'objet d'une exécution et lorsque le jugement n'est pas revêtu de l'exécution provisoire, que les sommes ont pu être versées avant l'arrêt cassé.

Avocats à la Cour

Olivier BERNABE Avocat ancien Avoué Spécialiste de la procédure d'appel

Dominique MUNIZAGA Avocat

INFOS PRATIQUES

✓ Question:

Un avocat interjette appel dans les délais, mais place 4080 caractères dans le champ objet. 27 jours après il reçoit via RPVA un courriel lui indiquant que l'appel est rejeté par le fait d'un nombre de caractères supérieurs à 4080. Dès lors, il interjette un deuxième appel, mais malheureusement hors délai. L'appel est-il caduc ?

✓ Réponse :

Conformément à l'article 901 du CPC, la sanction encourue par l'acte d'appel qui ne mentionne pas la totalité des chefs critiqués est une nullité de forme, régularisable dans le délai imparti pour conclure.

(civ 2 - avis - 20 décembre 2017 - pbn- 17019 civ 2 - avis - 20 décembre 2017 - p+ b - 17020 civ 2 - avis - 20 décembre 2017 - p + b - 17021)

Les conclusions signifiées dans les délais indiquant bien les chefs de jugement critiqués, rendent le grief difficile à établir pour l'intimé.

Le second appel ne serait plus nécessaire ...

✓ Les chambres prud'hommales avaient décidé après la réforme du 20 mai 2016, apparemment en accord avec l'ordre, de faire passer tous les dossiers en circuit court pour éviter les contraintes de la procédure d'appel version Magendie 1.

Ce n'est plus le cas.

Avocats à la Cour

Olivier BERNABE Avocat ancien Avoué Spécialiste de la procédure d'appel

Dominique MUNIZAGA Avocat

Les appels des ordonnances en la forme des référés sont traités en circuit long avec désignation d'un conseiller de la mise en état.

Attention donc au délai de 3 mois pour conclure...

✓ Si l'avocat de l'appelant n'a pas à signifier la déclaration d'appel à l'intimé lorsque son avocat se constitue dans le mois de l'émission de l'avis émis par le Greffe, il ne peut se dispenser de lui notifier ses conclusions à la suite de cette constitution quand bien même celles-ci lui avaient été communiquées antérieurement.

(civ 2^{ème} 28 septembre 2017, F-P+B no 16-23-151)

Il faut impérativement distinguer l'avocat plaidant de l'avocat postulant, seul constitué.

Les chambres civiles et commerciales des cours d'appel juge régulièrement caduques les déclarations d'appel et irrecevables les conclusions en cas d'erreur de destinataire de la notification.

Et les chambres sociales prononcent les mêmes sanctions à l'égard des défenseurs syndicaux qui, très fréquemment, communiquent leurs écritures à l'avocat de 1^{ère} instance.. et pas à l'avocat constitué devant la cour (article 906 du CPC).

Attention à ne pas se tromper!

Avocats à la Cour

Olivier BERNABE Avocat ancien Avoué Spécialiste de la procédure d'appel

Dominique MUNIZAGA Avocat

Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulations devant la Cour d'appel ou les juridictions de première instance de Paris, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises et autres missions ponctuelles.

N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.

Nous gérons aussi vos conflits d'intérêts, interventions en second, partenariats.

Notre cabinet s'engage à toujours respecter votre qualité de dominus litis.